

**ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION
ROUTE BARRÉE TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT**

**Rue de la Vierge
Pour cause de travaux**

N° 46/2026.



Monsieur le Maire de la Commune de BEURE (Doubs),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'Entreprise CIRCET 5 rue André Gide 74000 Annecy en date du 30 avril 2026 pour effectuer des travaux d'ouverture de chambre 7 chemin de la Vierge du 18 au 29 mai 2026 entre 9h00 et 15h30, sachant que les travaux ne se dérouleront qu'une journée pendant la période, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'en raison des travaux d'ouverture de chambre 7 chemin de la Vierge travaux effectués par l'entreprise CIRCET du 18 au 29 mai 2026 entre 9h00 et 15h30, il y a lieu de modifier temporairement les règles de la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux d'ouverture de chambre 7 chemin de la Vierge du 18 au 29 mai 2026, entre 9h00 et 15h30, les règles de circulation des voitures devront être modifiées en ce sens:

- **Le Chemin de la Vierge** sera barré dans le sens route de Lyon – chemin de la Vierge

Une déviation sera mise en place en ce sens

- Route de Lyon, Rue du Repos, Chemin de la Vierge.

A noter que les travaux ne se dérouleront qu'une journée dans la période concernée.

Article 2 : cette modification des règles de circulation ne concerne pas les piétons et les cyclistes. Ceux-ci devront pouvoir circuler dans les mêmes conditions qu'habituellement.

Article 3 Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier

Article 4 - Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale, située de part et d'autre de la zone concernée.

Article 5 – La société CIRCET exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public incluant les déviations. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en l'état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 7 : M. le Maire de la Commune de BEURE,
Mme/M. la/le Commandant(e) de la Brigade de Gendarmerie de BESANCON-TARRAGNOZ.
M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le service Voirie de Grand Besançon Métropole
La société CIRCET.

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le Maire,
Bruno LIND.

